

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE**

1. Veuillez commenter l'opportunité que soit remplacée l'obligation de distribuer du GSR prévue au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec.

À cet égard, veuillez commenter l'opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), afin qu'une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie.

Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR).

Réponse :

La Régie demande de commenter l'opportunité de remplacer l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement par une obligation de recevoir du GSR produit au Québec. Énergir comprend que, dans un tel cas, elle aurait également l'obligation d'acheter le GSR qui ne serait pas autrement vendu par les producteurs québécois (par exemple à des clients en achat direct), et que le seuil réglementaire à atteindre deviendrait alors équivalent aux volumes produits au Québec.

Énergir s'oppose au remplacement de l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec.

À première vue, une obligation de réception assurerait un débouché à la production québécoise et pourrait permettre un allègement réglementaire intéressant pour les projets retenus. Or, du point de vue d'Énergir, une telle modification n'est pas nécessaire pour atteindre ces objectifs. Le Règlement existant pourrait être amendé afin d'inclure un pourcentage croissant de GSR produit au Québec sans avoir à intégrer un nouveau concept d'obligation de recevoir. Cette nouvelle exigence, jumelée à un maintien de l'obligation des seuils croissants de distribution du GSR ainsi qu'à un mécanisme permettant d'approuver rapidement des contrats ayant fait l'objet d'un appel de propositions du Ministère, atteindrait les mêmes objectifs. De plus, les propositions suggérées par la Régie dans sa question présentent des enjeux importants qu'Énergir souhaite soulever.

MÉIE - Modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec, R-4353-2026

Importance de la diversité d'approvisionnement

Énergir tient à rappeler qu'un des objectifs principaux de l'intégration graduelle du GSR aux approvisionnements des distributeurs gaziers est qu'il se substitue au gaz naturel traditionnel et qu'il puisse ainsi décarboner les réseaux.

La décarbonation des réseaux gaziers ne peut s'appuyer uniquement sur du gaz produit localement, et ce, particulièrement à court et moyen termes. C'est pourquoi, dans son approche, Énergir privilégie le recours à de l'approvisionnement local, mais fait également appel à des volumes de GSR produits hors du Québec. Ainsi, les approvisionnements québécois représentent actuellement environ 25 % des volumes contractés et s'élèveraient à près de 41 % à l'horizon 2035-2036 si l'ensemble des nouveaux contrats provenaient du Québec, selon la proposition d'Énergir. Toutefois, une part d'achats hors Québec demeure nécessaire pour décarboner le réseau gazier.

Une telle façon de faire, combinant des achats locaux et hors Québec, permet de profiter d'opportunités en termes de prix et de construire un portefeuille compétitif d'approvisionnement. Malgré une croissance non négligeable de la part du GSR québécois dans le portefeuille d'achats d'Énergir, la possibilité d'injecter graduellement du GSR de toute provenance dans le réseau gazier contribue à la décarbonation du Québec à moindre coût. C'est cette réalité qui a guidé Énergir dans les propositions qu'elle a soumises dans le cadre de cette consultation.

Contrats déjà signés

L'opportunité avancée par la Régie dans sa question ne mentionne pas ce qu'il adviendrait des contrats hors Québec déjà conclus en vertu de l'obligation actuelle de distribution de GSR et qu'Énergir doit honorer jusqu'à leur échéance. Afin de tenir compte de ces contrats, signés en toute légitimité en fonction des exigences du cadre applicable, tout changement au Règlement ne devrait seulement s'appliquer que sur les approvisionnements marginaux à partir de la date d'entrée en vigueur de ces changements.

Appels de proposition du MEIE

Si une obligation de réception ou un amendement au Règlement actuel pour intégrer une obligation d'un pourcentage de GSR distribué venant du Québec devait être instauré, Énergir considère qu'un mécanisme coordonné de cheminement accéléré avec les appels à projets gouvernementaux serait préférable à un droit général de tout producteur québécois d'exiger la réception de sa production. Il faut toutefois qu'il demeure un mécanisme permettant d'intégrer des volumes provenant de projets n'ayant pas bénéficié du PSPGNR. Par exemple, des opportunités d'achats concurrentiels de GSR pourraient se présenter auprès de producteurs québécois qui n'injectent actuellement pas leur volume au Québec ou qui développeraient leur projet à l'extérieur du cadre normatif lié au PSPGNR. Si tel était le cas, le Règlement ne devrait pas les empêcher.

MÉIE - Modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec, R-4353-2026

Modification à l'article 77

Aujourd'hui, l'obligation de distribuer du GSR dans le Règlement permet aux distributeurs de récupérer les coûts associés à l'approvisionnement en GSR auprès de l'ensemble de leur clientèle. Subsidiairement, advenant qu'une obligation de recevoir du GSR produit au Québec se substituait à l'obligation de distribuer du GSR, une modification législative serait requise afin de s'assurer que les coûts associés au GSR puissent être transférés à l'ensemble des clients et non seulement à ceux s'approvisionnant en gaz de réseau du distributeur.

Par conséquent, comme mentionné précédemment, des modifications au Règlement ne devraient pas limiter les seuils réglementaires à ce qui est produit au Québec. De l'avis d'Énergir, une telle obligation devrait :

- 1) Maintenir l'obligation d'un seuil défini de distribution de GSR;
- 2) Obliger Énergir à recevoir le GSR produit au Québec ayant été retenu dans le cadre d'un appel de propositions du gouvernement, tout en permettant que soient signées des ententes ponctuelles avec d'autres producteurs si des opportunités se présentaient;
- 3) À l'horizon 2035, prendre acte de la situation actuelle où une grande partie des volumes requis pour atteindre le seuil de 10 % tel qu'il est défini au Règlement en vigueur est déjà contractée; et
- 4) Permettre à plus long terme l'acquisition du GSR hors Québec, lorsque justifié.

De plus, comme mentionné par Énergir dans son mémoire, le cadre réglementaire devrait exiger du distributeur qu'il dépose sa stratégie d'acquisition et de distribution de GSR avec son plan d'approvisionnement.

2. Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci.

Réponse :

Énergir comprend que, suivant une telle modification, les « postes d'injection » et autres « installations et équipements utiles à l'injection » ne seraient alors plus exclus de l'article 51 LRÉ, et que les coûts relatifs à ces actifs pourraient désormais être récupérés par le tarif de distribution (et non plus par le tarif de réception).

Énergir serait en faveur d'une telle modification. Le cas échéant, il serait par conséquent nécessaire de modifier l'article 52.6 afin de prendre ce changement en compte.

MÉIE - Modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec, R-4353-2026

3. Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du *Plan pour une économie verte 2030*¹.

Réponse :

Énergir voit favorablement toute mesure permettant d'améliorer la coordination, la prévisibilité et la complémentarité des programmes soutenant la production et l'utilisation du GSR. Elle ne juge toutefois pas nécessaire de se prononcer sur la structure administrative précise que devrait retenir le gouvernement pour atteindre cet objectif.

4. Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois.

Réponse :

Énergir présume ici que la Régie fait référence aux aides gouvernementales – pour décarboner les réseaux autonomes – mentionnées à la page 16 du plan de mise en œuvre 2026-2031 du *Plan pour une économie verte 2030*.

Énergir appuie l'objectif de maximiser les retombées québécoises des sommes publiques consacrées au développement de la filière. Elle recommande toutefois de privilégier des critères de sélection favorisant l'approvisionnement québécois plutôt qu'une condition absolue de 100 %, laquelle pourrait réduire inutilement la flexibilité des projets et leurs possibilités de valorisation.

5. Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR.

Réponse :

La production de GSR est non réglementée. La filière est maintenant mature et la transition à un modèle d'appels à projets en est la manifestation. Énergir ne croit pas que la Régie devrait être impliquée au niveau de la production.

6. Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise. Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités.

¹ [Plan de mise en œuvre 2026-2031 du Plan pour une économie verte 2030](#), p. 16.

MÉIE - Modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec, R-4353-2026

Réponse :

Les capacités de production québécoise de GSR qui feront l'objet d'appels à propositions dans les prochaines années constituent un intrant pertinent à l'établissement des seuils. La progression proposée par Énergir dans son mémoire s'appuie notamment sur cette information : celle-ci ne devrait toutefois pas en être le seul déterminant. Les seuils devraient également tenir compte des orientations du PGIRE, de la demande, du coût des approvisionnements et de leurs alternatives, des impacts tarifaires, des impératifs de décarbonation et des engagements contractuels existants. Énergir propose d'ailleurs que le cadre réglementaire oblige le distributeur à déposer une progression des seuils de distribution dans le cadre de son plan d'approvisionnement, pour approbation par la Régie.

Dans un horizon de plus long terme, Énergir souligne par ailleurs que l'évaluation des capacités réelles de production pourrait représenter un exercice complexe, notamment en raison de la compétition pour les différentes approches de valorisation des matières résiduelles, ou en raison du contexte évolutif des dynamiques de marché (par exemple, l'arrivée de nouveaux grands consommateurs pourrait réduire les coûts d'injection dans certaines régions, une conjoncture moins favorable dans certains secteurs économiques générateurs de matières, une évolution réglementaire portant sur les matières résiduelles). En outre, les GSR de deuxième et troisième générations pourraient représenter des capacités de production très importantes, et dont les perspectives de coûts de production demeurent incertaines à moyen et long termes.